

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-48 du 15 Mars 1980

portant création du Comité chargé
de dynamiser les accords de coopéra-
tion entre notre pays et la Républi-
que du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin,

VU le Décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

D E C R E T

Article 1er. - Il est créé un Comité chargé de dynamiser les
accords de coopération entre notre pays et la République du
Ghana.

Article 2. - La composition dudit comité est la suivante :

Président : le Ministre du Plan, de la Statistique et de
l'Analyse Economique ou son Représentant,

Membres : - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ou son Représentant,
- Le Ministre des Finances ou son Représentant,
- Le Ministre des Transports et des Communications
ou son Représentant,
- Le Ministre de la Santé Publique ou son Représen-
tant,
- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des
Loisirs ou son Représentant,
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique ou son Représentant,

.../...

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son Représentant,
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son Représentant,
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son Représentant,

Article 3. - Dans le cadre de l'exploitation et de la dynamisation des 11 accords de coopération entre notre pays et la République du Ghana, le Comité doit tenir compte surtout des domaines qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre de grands moyens financiers auxquels notre pays ne peut faire face.

Article 4. - Les conclusions des Travaux du Comité doivent être déposées au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National.

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 11.-